

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Présidence de Monsieur Frédéric LETURQUE

Secrétaire : Madame Karine BOISSOU
Déléguée d'ARRAS

Date de convocation : le 10 décembre 2021

Etaient Présents : Jean Paul LEBLANC, Déborah Anne DELALIN, Patrick LEMAIRE, Sylviane DAL POS, Pascal DUTOIT, Valérie EL HAMINE, Jean-Pierre JULIEN, Frédéric LETURQUE, Denise BOCQUILLET, Jean-Pierre FERRI, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Nathalie GHEERBRANT, Tanguy VAAST, Karine BOISSOU, Marylène FATHEN, Thierry SPAS, Aude VILETTE-TORILLEC, Pascal LEFEBVRE, Evelyne BEAUMONT, Sylvie NOCLERCQ, François-Xavier MUYLAERT, Colette MARIE, Alban HEUSELE, Mélanie PAWLAK, Isabelle DERUY, Roger KARPINSKI, Pierre ANSART, Sylvie LETUPPE, Cédric DUPOND, Christelle FRUCHART, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Jean-Paul FLOCHET, Jean-Guy LESAGE, Françoise ROSSIGNOL, Philippe VIARD, Michelle CAVE, Philippe QUANDALLE, Charline CAILLIEREZ, Michel MATHISSART, Didier LEDHE, Philippe CANIER, Reynald ROCHE, Sylvain ROY, Jean-Marc DEVISE, Jean-Pierre PUCHOIS, Jean-Claude LEVIS, Betty CONTART, Gabriel BERTIN, Léon LEBAS, Arnold NORMAND, Nicolas DESFACHELLE, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIREK, Nathalie CARTIGNY, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Astrid SAVARY, Alain VAN GHELDER, Carole ROUX, Didier MICHEL, Eric DUFLLOT, Philippe ROUSSEAU.

Excusés suppléés : Jean-Luc TILLARD suppléé par Régine DELPLACE, Jean-Claude BLOUIN suppléé par Eric DELEPAUX.

Excusés ayant donné pouvoir : Claire HODENT donne pouvoir à Aude VILETTE-TORILLEC, Ziad KHODR donne pouvoir à Karine BOISSOU, Nadine GHRAUDON donne pouvoir à Pascal LEFEBVRE, Vincent THIERY donne pouvoir à Nicolas DESFACHELLE, Alexandre MALFAIT donne pouvoir à Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Mickaël AUDEGOND donne pouvoir à Alain VAN GHELDER, Gauthier OSSELAND donne pouvoir à Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Stéphane PRINCE donne pouvoir à Sylvie NOCLERCQ, Alexandre PEROL donne pouvoir à Tanguy VAAST, Claude FERET donne pouvoir à Jean-Pierre FERRI, Olivier MAURY donne pouvoir à Sylvain ROY, Olivier DEGAUQUIER donne pouvoir à Arnold NORMAND, Guy BRAS donne pouvoir à Alain CAYET, Bernard MILLEVILLE donne pouvoir à Isabelle DERUY, Laure NICOLLE donne pouvoir à Evelyne BEAUMONT, Zohra OUAGUEF donne pouvoir à Marylène FATHEN.

Excusés : Thierry OCCRE, Claude LECORNET, Didier WILLEMAET, Alain BARTIER, Jean-Marie TRUFFIER.

Projet d'extension de la ZI Est

Délibération approuvant le dossier de création la ZAC « Extension de la ZI EST »

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président rappelle le contexte lié à l'aménagement de l'extension de la Zone Industrielle Est de Tilloy-les-Mofflaines :

Le succès rencontré par les 3 parcs d'activités majeurs implantés à l'est du territoire (zone industrielle Est, Artoipole I et II, Actiparc) invite à poursuivre la stratégie de développement d'une offre foncière qualitative, destinée à l'implantation d'entreprises à la recherche d'un emplacement stratégique ou en quête de synergies avec l'environnement local permettant à notre territoire de continuer à générer valeur ajoutée, création d'emplois et de richesses.

Ainsi, le futur PLUI de la CUA en cours d'approbation a pour ambition de renforcer ce pôle économique d'envergure régionale constitué par ces trois parcs.

La localisation de ce pôle économique compris entre les axes majeurs que sont l'A1, l'A26, la RD 950 permettra d'optimiser le fonctionnement en termes de déplacements et assurera la proximité avec le bassin économique de la métropole européenne de Lille et celui à développer autour du canal Seine-Nord.

L'extension de la Zone Industrielle Est, parc d'activités de l'agglomération datant de 1970, s'inscrit ainsi pleinement dans cet objectif et constitue une 1^{ère} étape de ce renforcement.

Ce projet est compatible avec les orientations du SCOT de la Région d'Arras et permet l'extension à court terme de la zone sur une surface d'environ 48,5 ha.

L'extension de la ZI devait à l'origine être desservie par une voie départementale dite « rocade-est » dont la réalisation a finalement été écartée.

Compte tenu de cette décision, les réflexions ont conduit à une augmentation du périmètre d'aménagement, incluant une voie de desserte de la future extension à partir de la RD 939 (route de Cambrai). Cette desserte, située sur la même emprise que le contournement projeté par le Département, sera traitée en voie urbaine.

Par délibération en date du 13 février 2020, le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras a décidé d'engager en amont une concertation publique, qui s'est déroulée du 26 octobre 2020 au 23 décembre 2020 et, en aval, une procédure de participation du public par voie électronique qui s'est tenue du 27 septembre 2021 au 5 novembre 2021.

Le bilan de cette période de concertation figure en annexe de la présente délibération.

Par délibération en date du 8 avril 2021, le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras a tiré le bilan de la période de concertation préalable.

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras a dressé la synthèse de la période de participation du public par voie électronique. La synthèse de cette période de mise à disposition électronique figure en annexe de la présente délibération.

Il est précisé que conformément à l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme, un dossier de création a été élaboré et comprend :

- 1- **un rapport de présentation** qui expose notamment l'objet du projet d'aménagement qui consiste à étendre la zone industrielle et d'activité sur un tènement contigu d'environ 48.5ha, tout en intégrant ce développement dans son environnement.

Ce développement est justifié par la nécessité :

- d'initier un développement économique compte tenu de la forte activité économique que connaît la zone industrielle et de renforcer l'attractivité du territoire ;
- d'attirer de nouvelles entreprises et d'améliorer ce pôle économique d'envergure régionale ;
- de renforcer ce véritable pôle de développement économique à l'échelle régionale identifiée, nécessitant la création de foncier destiné aux activités.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est consacrée à ce projet. Il comporte également une description de l'état du site et de son environnement.

Il indique le programme prévisionnel retenu à savoir :

- Une extension de la zone par le prolongement de la rue Camille Guérin irrigant un secteur Nord et un secteur Sud. Ces deux secteurs seront irrigués par un réseau secondaire. Les trames viaires seront arborées ;
- La continuité des modes doux sera assurée ;
- Des parcelles cessibles allant de 6 000 m² à 2.8ha modulables afin de s'adapter à la demande des prospects désireux de s'installer sur le site. Le découpage sera adapté à la topographie du site.

- Un maillage paysager assurant l'intégration paysagère du projet dans le paysage agricole avec une trame paysagère sur les pourtours non bâtis du site.

Enfin, il énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu. Ces raisons sont notamment les suivantes :

- L'identification de ce pôle à conforter au sein du SCOT de l'Arrageois ;
- L'inscription au PLUI au titre de l'axe 1 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) intitulé « une économie à haute valeur humaine ajoutée » qui prévoit notamment dans les objectifs suivants :
 - Renforcer la position géostratégique du territoire, au cœur des échanges de l'Europe du Nord ;
 - Renforcer le pôle économique d'envergure régionale à l'est du territoire en s'appuyant sur la structuration des secteurs d'excellence de l'Arrageois ;
 - Valoriser le potentiel des parcs d'activités d'intérêt communautaire et optimiser les zones commerciales de grande distribution.
- Le projet s'insère dans son environnement naturel ou urbain :
 - Le projet consiste à étendre le parc d'activités existant sur environ 48,5 hectares. Le parc existant représente l'un des principaux pôles économiques arrageois, avec plus de 2 000 emplois et accueille une centaine d'entreprises ;
 - L'extension se fait dans la continuité de la rue Camille Guérin qui draine la zone industrielle existante ;
 - La ZAC « ZI EST » s'insère ainsi dans un espace de transition entre un tissu d'habitat peu dense sur fond paysager plutôt ouvert et un pôle d'activités économiques. L'aménagement de la ZAC sera donc l'occasion de développer un projet de couture entre des tissus différents avec une volonté de respecter l'ouverture du paysage ;
 - L'aménagement du site vise à trouver un bon équilibre entre le bâti et les espaces paysagers afin de donner une nouvelle lecture à un site en entrée de ville, aujourd'hui peu mis en valeur ;
 - L'aménagement de la ZAC prévoit la réalisation d'un maillage paysager le long des voiries et en frange est du site, pour assurer l'intégration de la zone dans le paysage agricole.

2- un plan de situation

3- un plan de délimitation du périmètre de la ZAC. Le périmètre de la ZAC s'étend sur environ 48,5ha à l'Est de la ZI Est actuelle. Elle comprend également l'emprise du barreau entre le RD 939 et le Sud de la ZAC afin d'améliorer sa desserte depuis l'Est et l'embranchement autoroutier de l'A1.

4- l'étude d'impact du projet d'aménagement et son résumé non technique. L'étude met notamment en avant :

- les incidences du projet sur son environnement ;
- les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits ;

- le suivi de la réalisation de ces mesures et des effets du projet sur l'environnement et ses modalités de réalisation.

Ils sont synthétisés dans l'annexe jointe à la présente délibération par thématique.

Un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 2 février 2021. Il est joint à la présente délibération.

La Communauté Urbaine d'Arras, maître d'ouvrage, a apporté des réponses à l'avis de l'autorité environnementale. Cette réponse est jointe à la présente délibération.

Conformément aux articles L. 122-1-1 L. 123-19 du code de l'environnement, le dossier comprenant l'étude d'impact a été soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

La synthèse de cette procédure a été approuvée par la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 16 décembre 2021.

Il est indiqué que le dossier de création de la ZAC précise que la part intercommunale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible en raison de l'exonération prévue par l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme qui expose que « Sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe (...) 5° Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs (...) » et l'article R. 331-6 du code de l'urbanisme. En effet, l'aménageur prend à sa charge le coût des équipements publics suivants :

- Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone,
- Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs usagers de la zone.

En conséquence, sur la base du bilan de la concertation, de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale, de la réponse de la Communauté Urbaine à l'avis de l'autorité environnementale, du dossier de création de la ZAC et de la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le dossier de création de la ZAC, de créer la ZAC relative à l'extension de la ZI EST et d'autoriser Monsieur le Président à établir le dossier de réalisation de ladite ZAC.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, celui-ci dispose que « *lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact (...)* ». Aussi, celle-ci pourra être actualisée au stade de la phase de préparation du dossier de réalisation qui va s'engager.

Conformément aux dispositions de l'article L. 311-5 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté Urbaine d'Arras et dans les mairies des communes membres concernées à savoir Tilloy-les-Mofflaines, Feuchy et Saint-Laurent-Blangy. En sus, la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Conseil Communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1, L. 122-1-1 et L. 123-19,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 331-7, R. 311-1 et suivants et R. 331-6,

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'Arrageois approuvé le 26 juin 2019 par le Conseil Syndical du SCOTA,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 par le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 13 février 2020 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 8 avril 2021 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'étude d'impact,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 février 2021,

Vu la réponse de la Communauté Urbaine d'Arras à l'avis de l'autorité environnementale,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 13 février 2020 organisant la procédure de participation du public par voie électronique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 16 décembre 2021 tirant la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique,

Vu le dossier de création de la ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme,

Décide :

Article 1 : D'approuver le dossier de création de la ZAC établi conformément à l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 : De créer une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de l'implantation d'activités artisanales, industrielles et de services sur les parties du territoire des communes de Tilloy-les-Mofflaines, Feuchy et Saint-Laurent-Blangy délimitées par un trait tireté de couleur rouge sur le plan intitulé périmètre de ZAC annexé à la présente délibération.

Article 3 : D'indiquer que le projet a pris en considération :

- les conclusions des périodes de participation du public ;
- l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale.

Article 4 : Que la ZAC Extension de la ZI Est devra respecter les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits et prévues par l'étude d'impact, ainsi que les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impact. Le tableau de l'ensemble de ces mesures est repris en annexe de la présente délibération.

Article 5 : De dénommer la zone ainsi créée zone d'aménagement concerté relative à l'extension de la ZI EST.

Article 6 : Le programme global prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone se définit comme suit :

- le projet est desservi au nord par une trame viaire principale, issue du prolongement de la rue Camille Guérin et au sud par une nouvelle voie de desserte connectant l'extension de la Zone Industrielle à la RD 939 à proximité de l'entreprise Häagen Dazs.
- Cet axe principal dessert deux secteurs : nord et sud, irrigués par une trame viaire secondaire.
- L'axe principal et les axes secondaires assurent une continuité des modes doux, y compris des cycles par l'aménagement d'une voie mixte.
- La gestion des eaux pluviales sera réalisée par des noues paysagères qui accompagneront les voiries pour les eaux pluviales issues du domaine public.
- L'ensemble des réseaux de viabilisation des parcelles seront réalisés dans le cadre de l'aménagement de cette zone d'activités.
- La trame viaire permettra de desservir des parcelles de taille variable : allant de 6 000 m² à 2,8ha permettant une modularité d'accueil sur le site et de s'adapter à la demande.
- L'aménagement de la ZAC prévoit la réalisation d'un maillage paysager le long des voiries et en frange est du site, pour assurer l'intégration de la zone dans le paysage agricole.

Après déduction de ces différents éléments, la surface cessible de l'opération représente environ 38 hectares, soit 80% du périmètre total du projet.

Sur cet espace cessible, il est prévu la réalisation d'un programme d'environ 22 parcelles de 0,6 à 2,8 hectares permettant une modularité d'accueil sur le site et de s'adapter à la demande.

Le programme des constructions respectera les règles du PLUi, du plan de zonage, le site de projet se situe en zone 1AUEm (zone à urbaniser à vocation économique prévue pour des activités mixtes en dehors des commerces de détail et des services).

Article 7 : De mettre à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article R. 331-6 du Code de l'urbanisme. En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la part intercommunale de la taxe d'aménagement.

Article 8 : D'autoriser Monsieur le Président à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme.

Article 9 : La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté Urbaine d'Arras et en Mairies de Tilloy-les-Mofflaines, Feuchy et Saint-Laurent-Blangy. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

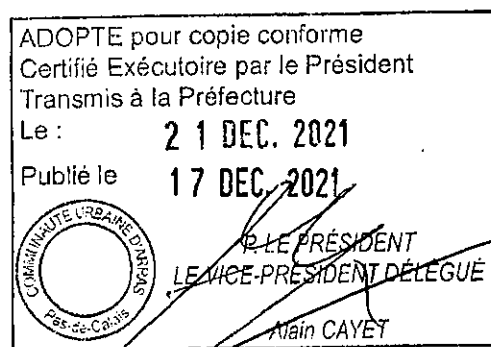
Le dossier de création de ZAC relatif à l'extension de la ZI Est approuvé sera consultable sur le site internet de la CUA ou sur demande en version papier au siège de la Communauté Urbaine d'Arras, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 10 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Annexes à la Présente délibération :

- Bilan de concertation préalable
- Synthèse de la période de participation par voie électronique
- Synthèse des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits et prévues par l'étude d'impact, ainsi que les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impact.
- Dossier de création de la ZAC
- Avis de la MRAE du 2 février 2021
- Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE

Adopté à la majorité (vote contre de Colette MARIE).



"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal".

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Projet d'extension de la ZI Est - Délibération approuvant le dossier de création la ZAC Extension de la ZI EST

Date de transmission de l'acte : 21/12/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 21/12/2021

Numéro de l'acte : DC161221-105 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 062-200033579-20211216-DC161221-105-DE

Date de décision : 16/12/2021

Acte transmis par : Romain SAVARY

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
 2.1. Documents d urbanisme
 2.1.4. ZAC

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Présidence de Monsieur Frédéric LETURQUE

Secrétaire : Madame Karine BOISSOU
Déléguée d'ARRAS

Date de convocation : le 10 décembre 2021

Etaient Présents : Jean Paul LEBLANC, Déborah Anne DELALIN, Patrick LEMAIRE, Sylviane DAL POS, Pascal DUTOIT, Valérie ELHAMINE, Jean-Pierre JULIEN, Frédéric LETURQUE, Denise BOCQUILLET, Jean-Pierre FERRI, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Nathalie GHEERBRANT, Tanguy VAAST, Karine BOISSOU, Marylène FATHEN, Thierry SPAS, Aude VILETTE-TORILLEC, Pascal LEFEBVRE, Evelyne BEAUMONT, Sylvie NOCLERCQ, François-Xavier MUYLAERT, Colette MARIE, Alban HEUSELE, Mélanie PAWLAK, Isabelle DERUY, Roger KARPINSKI, Pierre ANSART, Sylvie LETUPPE, Cédric DUPOND, Christelle FRUCHART, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Jean-Paul FLOCHIEL, Jean-Guy LESAGE, Françoise ROSSIGNOL, Philippe VIARD, Michelle CAVE, Philippe QUANDALLE, Charline CAILLIEREZ, Michel MATHISSART, Didier LEDHE, Philippe CANLER, Reynald ROCHE, Sylvain ROY, Jean-Marc DEVISE, Jean-Pierre PUCHOIS, Jean-Claude LEVIS, Betty CONTART, Gabriel BERTEIN, Léon LEBAS, Arnold NORMAND, Nicolas DESFACHELLE, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMERIK, Nathalie CARTIGNY, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Astrid SAVARY, Alain VAN GHELDER, Carole ROUX, Didier MICHEL, Eric DUFIOT, Philippe ROUSSEAU.

Excusés suppléés : Jean-Luc TILLARD suppléé par Régine DELPLACE, Jean-Claude BLOUIN suppléé par Eric DELEPAUX.

Excusés ayant donné pouvoir : Claire HODENT donne pouvoir à Aude VILETTE-TORILLEC, Ziad KHODR donne pouvoir à Karine BOISSOU, Nadine GIRAUDON donne pouvoir à Pascal LEFEBVRE, Vincent THERY donne pouvoir à Nicolas DESFACHELLE, Alexandre MALFAIT donne pouvoir à Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Mickael AUDEGOND donne pouvoir à Alain VAN GHELDER, Gauthier OSSELAND donne pouvoir à Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Stéphane PRINCE donne pouvoir à Sylvie NOCLERCQ, Alexandre PEROT donne pouvoir à Tanguy VAAST, Claude FERET donne pouvoir à Jean-Pierre FERRI, Olivier MAURY donne pouvoir à Sylvain ROY, Olivier DEGAUQUIER donne pouvoir à Arnold NORMAND, Guy BRAS donne pouvoir à Alain CAYET, Bernard MILLEVILLE donne pouvoir à Isabelle DERUY, Laure NICOLLE donne pouvoir à Evelyne BEAUMONT, Zohra OUAGUEF donne pouvoir à Marylène FATHEN.

Excusés : Thierry OCCRE, Claude LECORNET, Didier WILLEMAET, Alain BARTIER, Jean-Marie TRUFFIER.

Projet d'extension de la ZI Est Délibération tirant le bilan de la participation par voie électronique

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président rappelle le contexte lié à l'aménagement de l'extension de la Zone Industrielle Est de Tilloy-les-Mofflaines :

Le succès rencontré par les 3 parcs d'activités majeurs implantés à l'est du territoire (zone industrielle Est, Artoipole I et II, Actiparc) invite à poursuivre la stratégie de développement d'une offre foncière qualitative, destinée à l'implantation d'entreprises à la recherche d'un emplacement stratégique ou en quête de synergies avec l'environnement local permettant à notre territoire de continuer à générer valeur ajoutée, création d'emplois et de richesses.

Ainsi, le futur PLUI de la CUA en cours d'approbation a pour ambition de renforcer ce pôle économique d'envergure régionale constitué par ces trois parcs.

La localisation de ce pôle économique compris entre les axes majeurs que sont l'A1, l'A26, la RD 950 permettra d'optimiser le fonctionnement en termes de déplacements et assurera la proximité avec le bassin économique de la métropole européenne de Lille et celui à développer autour du canal Seine-Nord.

L'extension de la Zone Industrielle Est, parc d'activités de l'agglomération datant de 1970, s'inscrit ainsi pleinement dans cet objectif et constitue une 1ère étape de ce renforcement.

Ce projet est compatible avec les orientations du SCOT de la Région d'Arras et permet l'extension à court terme de la zone sur une surface d'environ 48,5 ha.

L'extension de la ZI devait à l'origine être desservie par une voie départementale dite « rocade-est » dont la réalisation a finalement été écartée.

Compte tenu de cette décision, les réflexions ont conduit à une augmentation du périmètre d'aménagement, incluant une voie de desserte de la future extension à partir de la RD 939 (route de Cambrai). Cette desserte, située sur la même emprise que le contournement projeté par le Département, sera traitée en voie urbaine.

Les objectifs de l'opération sont les suivants :

- Conforter la stratégie globale d'accueil économique de la Communauté Urbaine ;
- Offrir une pluralité de surfaces viabilisées à vocation industrielles, logistiques et de services.

Par délibération en date du 13 février 2020, le Conseil Communautaire a approuvé les objectifs de l'opération d'aménagement et a décidé de lancer une procédure de ZAC en vue de la réalisation de l'extension de la ZI Est. Par la même délibération, le Conseil Communautaire a décidé d'engager la concertation préalable relative à cette opération d'aménagement.

Par délibération en date du 8 avril 2021, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation préalable qui s'était déroulé du 26 octobre 2020 au 23 décembre 2020.

Dans le cadre de la constitution du dossier de création de la ZAC, la Communauté Urbaine d'Arras a sollicité la réalisation d'une évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'Environnement.

Le dossier de ZAC relatif à l'extension de la ZI Est comprenant l'évaluation environnementale a été déposé à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Hauts-de-France pour solliciter l'avis de l'autorité environnementale. Celui-ci a été rendu le 2 février 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'Environnement, l'avis de l'autorité environnementale a fait l'objet d'une réponse de la maîtrise d'ouvrage, jointe au dossier de mise à disposition.

Préalablement à l'approbation du dossier de création de ZAC, en vertu des articles L. 122-1-1 et L. 123-19 du Code de l'Environnement, l'organisation d'une période de participation du public par voie électronique est requise. Par délibération du 13 février 2020, le Conseil de la Communauté Urbaine a décidé de la mise en œuvre de cette procédure et a autorisé Monsieur le Président à la mener.

Celle-ci a eu lieu du 27 septembre 2021 au 05 novembre 2021. Les modalités de mise à disposition du dossier ont été régulièrement publiées à compter du 24 septembre 2021 par :

- Voie d'affichage en Mairies de Tilloy-les-Mofflaines, de Feuchy et de Saint-Laurent-Blangy ;
- Voie d'affichage au siège de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- Voie d'affichage sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- Voie de presse dans la Voix du Nord du 11 septembre 2021.

Une synthèse des moyens d'information relatifs à cette participation électronique est présentée dans le rapport joint.

Dans ce cadre, un registre d'observation électronique a été mis à disposition sur le site de la Communauté Urbaine d'Arras ainsi que des registres papier déployés au siège de la Communauté Urbaine d'Arras, en Mairies de Tilloy-les-Mofflaines, de Feuchy et de Saint-Laurent-Blangy.

Aucune observation ni proposition n'a été recueillie au cours de la procédure de participation électronique du public.

Cette synthèse relative à la période de participation du public par voie électronique ainsi que le bilan de la concertation préalable seront joints au projet de dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté à soumettre à l'approbation du Conseil Communautaire.

En conséquence, conformément aux dispositions susvisées, il est proposé de tirer la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique et de préciser dans un document séparé les motifs de la décision. Ils figurent en annexe de la présente délibération.

Le bilan de cette période de mise à disposition ainsi que les motifs de la décision seront consultables par le public sur le site de la Communauté Urbaine d'Arras et sur demande au siège de la Communauté Urbaine d'Arras pendant une durée minimale de 3 mois.

Le Conseil Communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1-1 et L. 123-19,

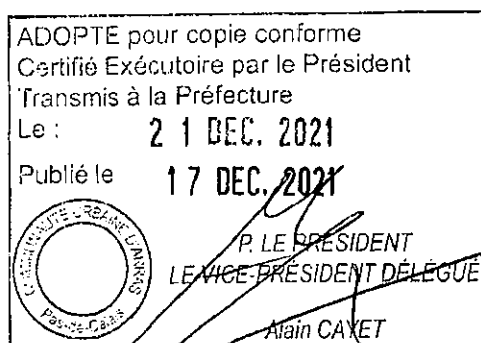
Vu la délibération en date du 13 février 2020 du Conseil Communautaire autorisant l'engagement de la procédure de participation du public par voie électronique préalable à la création de la zone d'aménagement concerté dite « Extension de la ZI Est » ;

Décide :

Article 1 : d'approuver la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique comprenant une mise à disposition de l'étude d'impact de la ZAC dite « Extension de la ZI Est ».

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité des votants (Abstention de Colette MARIE).



"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal".

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Projet d'extension de la ZI Est - Délibération tirant le bilan de la participation par voie électronique

Date de transmission de l'acte : 21/12/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 21/12/2021

Numéro de l'acte : DC161221-104 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 062-200033579-20211216-DC161221-104-DE

Date de décision : 16/12/2021

Acte transmis par : Romain SAVARY

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme
2.1.4. ZAC

COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 8 AVRIL 2021

Présidence de Monsieur Frédéric LETURQUE

Secrétaire : Monsieur Alexandre MALFAIT
Délégué d'ARRAS

Date de convocation : 2 Avril 2021

Etaient Présents : Jean Paul LEBLANC, Deborah Anne DELALIN, Patrick LEMAIRE, Sylviane DAL POS, Didier WILLEMAËT, Alain BARTIER, Pascal DUTOIT, Valérie EL HAMINE, Jean-Pierre JULIEN, Frédéric LETURQUE, Jean-Pierre FERRI, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Alexandre MALFAIT, Nathalie GHEERBRANT, Karine BOISSOU, Marylène FATIEN, Thierry SPAS, Gauthier OSSELAND, Aude VILETTE-TORILLEC, Pascal LEFEBVRE, Evelyne BEAUMONT, Sylvie NOCLERCQ, Alexandre PEROL, Claire HODENT, Claude FERET, Laure NICOLLE, François-Xavier MUYLAERT, Nadine GIRAUDON, Michaël SULIGERE, Grégory WATIN, Colette MARIE, Thierry OCCRE, Alban HEUSELE, Mélanie PAWLAK, Isabelle DERUY, Roger KARPINSKI, Jean-Luc TILLARD, Pierre ANSART, Sylvie LETUPPE, Cédric DUPOND, Christelle FRUCHART, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Jean-Paul FLOCHER, Françoise ROSSIGNOL, Philippe VIARD, Michelle CAVE, Philippe QUANDALLE, Charline CAILLIEREZ, Michel MATHISSART, Didier LEDHE, Philippe CANLER, Vincent THERY, Reynald ROCHE, Olivier MAURY, Claude LECORNET, Jean-Marie TRUFFIER, Sylvain ROY, Olivier DEGAUQUIER, Jean-Marc DEVISE, Jean-Pierre PUCHOIS, Jean-Claude LEVIS, Betty CONTART, Gabriel BERTEIN, Léon LEBAS, Arnold NORMAND, Nicolas DESFACHELLE, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Astrid SAVARY, Alain VAN GHELDER, Carole ROUX, Bernard MILLEVILLE, Didier MICHEL, Mickaël AUDEGOND, Eric DUFLOT, Philippe ROUSSEAU.

Excusés suppléés : Michel DOLLET suppléé par Luigni PLET, Jean-Claude BLOUIN suppléé par Eric DELEPAUX, Jean-Guy LESAGE suppléé par Jean-Jacques BOCQUEREAU.

Excusés ayant donné pouvoir : Guy BRAS donne pouvoir à Alain CAYET, Denise BOCQUILLET donne pouvoir à Frédéric LETURQUE, Zohra OUAGUEF donne pouvoir à Marylène FATIEN, Stéphane PRINCE donne pouvoir à Laure NICOLLE, Roger POTEZ donne pouvoir à Nicolas DESFACHELLE, Tanguy VAAST donne pouvoir à Alexandre PEROL, Ziad KHODR donne pouvoir à Jean-Pierre FERRI.

Délibération tirant le bilan la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'extension de la ZI Est

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président rappelle le contexte lié à l'aménagement de l'extension de la Zone Industrielle Est de Tilloy-les-Mofflaines :

Le succès rencontré par les 3 parcs d'activités majeurs implantés à l'Est du territoire (zone industrielle Est, Artoipole I et II, Actiparc) invite à poursuivre la stratégie de développement d'une offre foncière qualitative. Celle-ci est destinée à l'implantation d'entreprises à la recherche d'un emplacement stratégique ou en quête de synergies avec l'environnement local permettant à notre territoire de continuer à générer valeur ajoutée, création d'emplois et de richesses.

Ainsi, le PLUI de la CUA approuvé a pour ambition de renforcer ce pôle économique d'envergure régionale constitué par ces trois parcs.

La localisation de ce pôle économique, compris entre les axes majeurs que sont l'A1, l'A26 et la RD 950, permettra d'optimiser leur fonctionnement en termes de déplacements et assurera la proximité avec le bassin économique de la métropole européenne de Lille et celui à développer autour du canal Seine-Nord.

L'extension de la Zone Industrielle Est, parc d'activités de l'agglomération datant de 1970, s'inscrit ainsi pleinement dans cet objectif et constitue une 1^{ère} étape de ce renforcement.

Ce projet est compatible avec les orientations du SCOT de la Région d'Arras et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Deux délibérations du Conseil Communautaire en date du 22 février 2018 et du 22 novembre 2018 avaient engagé la concertation et la mise à disposition de l'étude d'impact d'une ZAC, sur le seul périmètre destiné à recevoir des activités économiques.

L'extension de la ZI devait à l'origine être desservie par une voie départementale dite « rocade-est » dont la réalisation a finalement été écartée.

Compte tenu de cette décision, les réflexions ont conduit à une augmentation du périmètre d'aménagement, incluant une voie de desserte de la future extension à partir de la RD 939 (route de Cambrai). Cette desserte, située sur la même emprise que le contournement projeté par le Département, sera traitée en voie urbaine.

Les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement :

- Conforter la stratégie globale d'accueil économique de la CUA ;
- Offrir une pluralité de surfaces viabilisées à vocation industrielle, logistique et de services.

Les études pré-opérationnelles et réglementaires sont en cours pour préciser l'aménagement de la zone.

Afin de mettre en œuvre l'opération d'aménagement, le Conseil Communautaire a décidé la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le périmètre élargi. Cet outil permet à la fois de phaser l'opération, notamment la réalisation de la voie urbaine raccrochée à la RD 939 près de l'usine Häagen-Dazs, et l'aménagement de la zone sans une maîtrise actuelle de la totalité du foncier.

Sur cette base, la concertation préalable obligatoire a pu être menée.

1. Mise en œuvre de la concertation

Par délibération du 13 février 2020, le Conseil Communautaire a adopté les modalités de concertation préalable sur le projet de ZAC :

- La mise à disposition du public d'un dossier présentant l'étude, mis à jour en fonction de l'avancement de celle-ci, au siège de la Communauté Urbaine et en Mairies de Tilloy-les-Mofflaines, Feuchy et Saint-Laurent-Blangy aux jours et heures d'ouverture. Il était accompagné d'un registre destiné à recueillir toute observation, remarque ou suggestion ;
- La création d'un espace dédié sur le site Internet de la Communauté Urbaine d'Arras pour la diffusion des informations liées à l'avancement du projet et la mise à disposition en ligne du dossier d'avancement du projet ;
- L'organisation d'au moins une réunion publique sur le projet ;
- L'organisation de réunions spécifiques avec les acteurs concernés par le projet.

C'est dans ce cadre et conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-3 du Code de l'Urbanisme qu'une phase de concertation s'est tenue du 26 octobre 2020 au 23 décembre 2020 avec une réunion publique à Tilloy-les-Mofflaines le 16 décembre 2020 à 18h00.

2. Bilan de la concertation

L'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme édicte que l'autorité compétente qui a organisé la concertation doit en arrêter le bilan.

A ce stade de définition, le projet d'extension de la ZI Est a fait l'objet de remarques qui peuvent être regroupées selon quatre thématiques : la thématique agricole, la thématique accessibilité du secteur, la thématique environnementale et la thématique développement économique.

En ce qui concerne la thématique agricole, en plus de la réunion publique du 16 décembre 2020 pendant laquelle des exploitants agricoles se sont exprimés, des observations ont été inscrites dans le registre de concertation.

Dans le registre, comme lors de la réunion du 16 décembre 2020, la population comme la profession agricole ont fait part de leurs craintes vis-à-vis de la perte de foncier agricole que représente la future opération d'aménagement.

Les personnes ont questionné la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) sur le périmètre opérationnel, ainsi que sur l'opportunité d'un nouveau parc d'activités considérant qu'il conviendrait de se concentrer sur des développements faisant l'objet d'une maîtrise foncière publique, et en priorité en renouvellement urbain.

Sur cette thématique, il convient de rappeler que, dans le cadre de l'élaboration des documents du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), ce secteur a été classé en zone de développement économique afin de privilégier le secteur Est du territoire en tant que zone de potentiel économique de rayonnement régional.

En ce qui concerne l'opportunité de l'aménagement du site d'extension ZI Est, il convient par ailleurs de rappeler que les politiques de développement économique privilégient l'accueil de nouvelles activités en tissu urbain et également la remise sur le marché de bâtiments vacants. Mais elles ont également référencé des sites en milieu péri-urbain car certaines activités – du fait de leurs spécificités (taille, fonctionnement...) – nécessitent de grandes assiettes foncières et une localisation à proximité des grands axes de transport.

En outre, afin de répondre concrètement aux craintes du monde agricole, la CUA a rappelé, en réunion publique, l'ensemble des actions conduites dans sa direction. En particulier, la CUA travaille avec un mécanisme de compensations foncières au bénéfice de la profession agricole. Cette orientation foncière dépasse le seul cas de l'aménagement de l'extension de la ZI Est, il correspond à un volet d'une politique foncière globale à l'échelle du territoire communautaire.

Aujourd'hui, la CUA continue de travailler avec la SAFER afin de dynamiser la prospection foncière et être prêt à trouver des terres pour la compensation foncière voire l'intermédiation locative.

D'autres observations ont trait à la problématique d'accessibilité du site et plus généralement du territoire environnant.

Les observations de la population font référence à une saturation du réseau routier et à une aggravation de ce problème si de nouvelles activités s'implantaient sur le site. La Communauté Urbaine d'Arras a bien conscience de cet enjeu.

Il a notamment été acté que le développement de la future zone d'activités, avec sa future desserte par un barreau connectant la RD 939 à la future extension, serait corrélé à la réalisation des aménagements dits de « Contournement de Tilloy » réalisés par le Département.

La collectivité a engagé des études d'accessibilité et de mobilité. Ces études ont montré que les capacités du réseau actuel, accompagnées par la connexion routière entre la RD 939 et l'extension de la ZI EST et d'une politique volontariste de la collectivité et des entreprises en faveur des modes de transports alternatifs à la voiture (modes doux, covoiturage, transports en commun...), permettent l'aménagement de la future zone d'activités.

Ainsi, sur l'ensemble des voies de desserte interne de la future zone, seront réalisés des cheminements doux de déplacement.

Enfin, afin de favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture, la CUA et le Département travaillent à la réalisation d'aménagements en sites propres des itinéraires de bus et de cycles sur la RD 939.

Cette politique volontariste de la CUA permettra de ne pas aggraver la situation sur la RD 939, voire même d'apaiser le trafic sur la commune de Tilloy-les-Mofflaines en dégageant le trafic « poids lourd » intense d'aujourd'hui.

D'autres observations ont été émises sur la thématique environnementale faisant référence notamment à l'imperméabilisation des sols, ou encore au réchauffement climatique.

Les réponses que la CUA apporte pour minimiser l'impact environnemental de ce développement concernent la gestion des eaux pluviales par les techniques alternatives. L'objectif est d'assurer l'infiltration à « la 1^{ère} goutte d'eau tombée », dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 Artois Picardie et des premières orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Amont.

De plus, la CUA souhaite un réel équilibre entre l'aménagement urbain et l'environnement, comme le montrent les aménagements des 9 ha du Parc Burien en entrée Nord du territoire communautaire ou encore le choix de la renaturation des 20 ha du site Meryl Fiber sur la commune de Saint-Laurent-Blangy, à proximité du projet d'extension ZI Est.

En dernier lieu, des remarques ont été émises sur la thématique économie/emploi.

Des réserves sont exprimées sur l'efficacité en termes de création d'emploi du nouveau parc d'activités.

Sur ce point, la programmation économique choisie, associée à un découpage parcellaire permettant de répondre à l'ensemble des besoins d'implantation économique, apporte une réponse positive pour la création d'emplois sur le territoire communautaire.

En effet, cette programmation associe l'accueil de PME/PMI, génératrices d'emplois et pour lesquelles la main d'œuvre reste essentielle, et de l'industrie à forte valeur ajoutée, et participe donc à l'objectif de création d'emplois au plus près du bassin de vie que poursuit la Communauté Urbaine d'Arras.

En conclusion, les observations sur le projet ont reçu une attention particulière, elles sont venues conforter les réflexions déjà existantes au sein de la Communauté Urbaine d'Arras, pour apporter des réponses à l'ensemble des enjeux et contraintes du site.

Aussi, ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause le projet.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants,

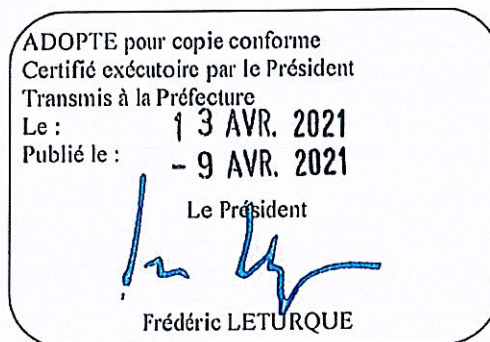
APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE de l'ensemble des éléments présentés et notamment :

- Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'opération d'aménagement,
- Les modalités de la concertation et de mise à disposition de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale,
- Le bilan de la concertation,

Le Conseil Communautaire :

- APPROUVE le bilan de la concertation ;
- CONFIRME la volonté de développer la future ZAC ;
- AUTORISE Monsieur le Président à mettre à disposition le bilan de concertation ;
- DECIDE que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur ;
- DECIDE que Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité (Votes contre de Colette MARIE et Grégory WATIN et abstention de Didier WILLEMAËT).



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 13 FEVRIER 2020

Présidence de Monsieur Pascal LACHAMBRE Secrétaire : Monsieur Michaël SULIGERE
Délégué d'ARRAS

Etaient Présents : M. Pascal LACHAMBRE, Mme Claudine SACCHIETTI, MM. Raymond KRETOWICZ, Jean-Paul LEBLANC, Guy PARIS, Didier THUILLOT, David HECQ, Frédéric LETURQUE, Mme Denise BOCQUILLET, M. Jean-Marie VANLERENBERGHE, Mme Evelyne BEAUMONT, MM. Jean-Pierre FERRI, Claude FERET, Marc DESRAMAUT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, M. Thierry SPAS, Mme Nathalie GHEERBRANT, M. François-Xavier MUYLAERT, Mme Nicole CANLERS, M. Jacques PATRIS, Mme Hélène LEFEBVRE, MM. Michaël SULIGERE, Yves DELRUE, Gauthier OSSELAND, Grégory BECUE, Mme Hélène FLAUTRE, MM. Antoine DETOURNE, Alban HEUSELE, Jean-Marc PARMENTIER, Mme Isabelle DERUY, MM. Roger KARPINSKI, Jean-Luc TILLARD, Pierre ANSART, Cédric DUPOND, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Michel DELMOTTE, Jean-Guy LESAGE, Mmes Françoise ROSSIGNOL, Michelle CAVE, MM. Alain GUFFROY, Henri FLAMENT, Roger POTEZ, Vincent THERY, Reynald ROCHE, Jean-Marie FOURNIER, Pierre ROUSSEZ, Daniel DAMART, Philippe MASTIN, Michel ZECHEL, Jean-Claude LEVIS, Mme Betty CONTART, M. Jean-Claude DESAILLY, Mme Marie-Françoise MONTEL, MM. Arnold NORMAND, Nicolas KUSMIEREK, Mme Laurence FACHAUX-CAVROS, MM. Nicolas DESFACHELLE, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Alain VAN GHELDER, Mme Carole ROUX, MM. Bernard MILLEVILLE, Didier MICHEL, Jean-Marie ZIEBA, Eric DUFLOT.

Excusés : M. Jean-Pierre DELCOUR donne pouvoir à Mme Françoise ROSSIGNOL, M. Alexandre MALFAIT donne pouvoir à Mme Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Mme Marylène FATIEN donne pouvoir à M. Claude FERET, Mme Zohra OUAGUEF donne pouvoir à M. François-Xavier MUYLAERT, Mme Anny BLONDEL donne pouvoir à M. Daniel DAMART, M. Philippe VIARD donne pouvoir à Mme Michelle CAVE, M. Michel MATHISSART donne pouvoir à M. Jean-Marie ZIEBA, M. Géry COULON donne pouvoir à M. Pascal LACHAMBRE, M. Jean-Claude BLOUIN donne pouvoir à M. Cédric DELMOTTE, M. Jean-Pierre PUCHOIS donne pouvoir à M. Jean-Claude LEVIS, Mme Sylvie GORIN donne pouvoir à M. Reynald ROCHE, Mme Gisèle CATTO.

Extension de la ZI Est Engagement de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté et de la mise à disposition de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président rappelle le contexte lié à l'aménagement de l'extension de la Zone Industrielle Est de Tilloy-les-Mofflaines :

Le succès rencontré par les 3 parcs d'activités majeurs implantés à l'Est du territoire (zone industrielle Est, Artoipole I et II, Actiparc) invite à poursuivre la stratégie de développement d'une offre foncière qualitative, destinée à l'implantation d'entreprises à la recherche d'un emplacement stratégique ou en quête de synergies avec l'environnement local permettant à notre territoire de continuer à générer valeur ajoutée, création d'emplois et de richesses.

Ainsi, le PLUI de la CUA a pour ambition de renforcer ce pôle économique d'envergure régionale constitué par ces trois parcs.

La localisation de celui-ci, compris entre les axes majeurs que sont l'A1, l'A26, la RD 950 et la RD 939, permet d'optimiser son fonctionnement en termes de déplacements et d'assurer la proximité avec les bassins économiques voisins de la Communauté urbaine d'Arras et celui à développer autour du canal Seine-Nord.

L'extension de la Zone Industrielle Est, parc d'activités de l'agglomération datant de 1970, s'inscrit ainsi pleinement dans cet objectif et constitue une 1^{ère} étape de ce renforcement.

Ce projet est compatible avec les orientations du SCOT de la Région d'Arras et avec le PLUi approuvé au Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 et permet l'extension à court terme de la zone sur une surface d'environ 46 ha.

Deux délibérations du Conseil Communautaire en date du 22 février 2018 et du 22 novembre 2018 avaient engagé la concertation et la mise à disposition de l'étude d'impact d'une ZAC, sur le seul périmètre destiné à recevoir des activités économiques et qui devait être desservie par une voie départementale dite « Rocade Est ».

Pour assurer rapidement le contournement Est, la Communauté Urbaine d'Arras étudie des solutions alternatives aux travaux coûteux et délicats à mettre en œuvre compte tenu des contraintes réglementaires et environnementales du tracé de « Rocade Est » précédemment identifié.

Cette nouvelle approche nécessite d'inclure dans le périmètre de la future ZAC une voie de raccordement à partir de la RD 939, cette voie n'étant plus une liaison portée par le Département mais traitée en voie urbaine de desserte de la future Zone d'Activités Economiques.

Les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement restent les mêmes :

- Conforter la stratégie globale d'accueil économique de la CUA ;
- Offrir une pluralité de surfaces viabilisées à vocation industrielles, logistiques et de services.

Les études préalables et réglementaires sont en cours pour préciser l'aménagement de la zone.

Afin de mettre en œuvre l'opération d'aménagement, il est proposé au Conseil Communautaire la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur un périmètre élargi. Cet outil permet à la fois de phaser l'opération et de lancer l'aménagement sans une maîtrise actuelle de la totalité du foncier.

Monsieur le Président expose que dans le cadre de toute création de ZAC, une concertation préalable doit être menée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-3 du Code de l'Urbanisme.

En outre, conformément aux articles L. 122-1, L.122-1-1 et L. 123-19 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale doivent être mis à disposition du public.

Il informe donc que cette concertation s'établira comme suit :

- La mise à disposition du public d'un dossier présentant l'étude, mis à jour en fonction de l'avancement de celle-ci, au siège de la Communauté Urbaine et en Mairies de Tilloy-les-Mofflaines, Feuchy et Saint-Laurent-Blangy aux jours et heures d'ouverture. Il sera accompagné d'un registre destiné à recueillir toute observation, remarque ou suggestion ;
- La création d'un espace dédié sur le site Internet de la Communauté Urbaine d'Arras pour la diffusion des informations liées à l'avancement du projet et la mise à disposition en ligne du dossier d'avancement du projet ;
- L'organisation d'au moins une réunion publique sur le projet ;
- L'organisation de réunions spécifiques avec les acteurs concernés par le projet.

En outre, Monsieur le Président informe que la mise à disposition de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise à disposition en ligne du public de l'étude d'impact actualisée et de l'avis de l'autorité environnementale accompagnés d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles, sur le site internet de la CUA (www.cu-arras.fr) pour une durée de 30 jours ;
- Le public sera informé de la mise à disposition de l'étude d'impact et de l'avis qu'en aura rendu l'autorité environnementale, par la publication d'un avis mis en ligne et à paraître au moins 15 jours avant cette mise à disposition électronique, dans un journal local, ainsi que par un affichage en mairies de Tilloy-les-Mofflaines, Feuchy et Saint-Laurent-Blangy. Cet avis

fixe les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, et comprend les informations prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le contenu du registre d'expression mis à disposition du public dans le cadre de la mise à disposition de l'Etude d'Impact et de l'avis de l'autorité environnementale sera pris en considération dans le bilan de la mise à disposition qui sera validé par la Communauté Urbaine.

Cette concertation devra permettre de recueillir toute observation, remarque ou suggestion sur le projet afin d'enrichir la réflexion et les études tout au long de leur élaboration.

Un bilan de concertation et de mise à disposition de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale sera fait à l'issue de cette concertation au moment de la délibération créant la ZAC.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1, L.122-1-1 et L. 123-19,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE de l'ensemble des éléments présentés et notamment :

- Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'opération d'aménagement,
- Les modalités de la concertation et de mise à disposition de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale,

Le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement ;
- ENGAGE la concertation préalable à ce projet d'aménagement ainsi que la mise à disposition de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale, selon les modalités proposées par Monsieur le Président et décrites ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Président à mener la concertation et la mise à disposition de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale ;
- DECIDE que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur ;
- DECIDE que Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des votants (Abstentions de Mme FLAUTRE et de MM. Grégory BECUE et Antoine DETOURNE).



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Extension de la ZI Est - Engagement de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté et de la mise à disposition de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale

Date de transmission de l'acte : 17/02/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/02/2020

Numéro de l'acte : DC130220E4 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 062-200033579-20200213-DC130220E4-DE

Date de décision : 13/02/2020

Acte transmis par : Romain SAVARY

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme
2.1.4. ZAC

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 22 FEVRIER 2018

Présidence de M. Philippe RAPENEAU

Secrétaire : M. Jean-François DEPRET
Maire de FARBUS

Etaient Présents : MM. Pascal LACHAMBRE, Raymond KRETOWICZ, Jean-Paul LEBLANC, Guy PARIS, Didier THUILOU, David HECQ, Frédéric LETURQUE, Mme Denise BOCQUILLET, M. Philippe RAPENEAU, Mme Evelyne BEAUMONT, M. Jean-Pierre FERRI, Mme Sylvie NOCLERCQ, MM. Claude FERET, Marc DESRAMAUT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, M. Thierry SPAS, Mme Nathalie GHEERBRANT, M. François-Xavier MUYLAERT, Mme Nicole CANLERS, M. Jacques PATRIS, Mme Hélène LEFEBVRE, MM. Antoine DETOURNE, Alban HEUSELE, Jean-Marc PARMENTIER, Mme Isabelle DERUY, MM. Roger KARPINSKI, Jean-Luc TILLARD, Pierre ANSART, Mme Anny BLONDEL, MM. Cédric DUPOND, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Michel DELMOTTE, Jean-Guy LESAGE, Mmes Françoise ROSSIGNOL, Michelle CAVE, MM. Alain GUFFROY, Jean-François DEPRET, Roger POTEZ, Jean-Claude BLOUIN, Reynald ROCHE, Pierre ROUSSEZ, Daniel DAMART, Philippe MASTIN, Jean-Pierre BAVIERE, Jean-Pierre PUCHOIS, Mmes Betty CONTART, Marie-Françoise MONTEL, MM. Arnold NORMAND, Nicolas KUSMIEREK, Mme Laurence FACHAUX-CAVROS, MM. Nicolas DESFACHELLE, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Mme Gisèle CATTO, M. Alain VAN GHELDER, Mme Carole ROUX, MM. Didier MICHEL, Jean-Marie ZIEBA, Eric DUFLOT, Mme Sylvie GORIN.

Excusés : Mme Marylène FATIEN donne pouvoir à M. Claude FERET, M. Yves DELRUE donne pouvoir à M. François-Xavier MUYLAERT, M. Jean-Claude DESAILLY donne pouvoir à M. Roger KARPINSKI, M. Michel MATHISSART donne pouvoir à M. Jean-Pierre BAVIERE, Mme Claudine SACCHETTI donne pouvoir à M. Guy PARIS, M. Jean-Pierre DELCOUR donne pouvoir à Mme Françoise ROSSIGNOL, M. Bernard MILLEVILLE donne pouvoir à Mme Marie-Françoise MONTEL, M. Jean-Claude LEVIS donne pouvoir à M. Jean-Pierre PUCHOIS, Mme Zohra OUAGUEF donne pouvoir à Mme Hélène LEFEBVRE, M. Géry COULON donne pouvoir à M. Roger POTEZ, M. Alexandre MALFAIT donne pouvoir à Mme Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, M. Vincent THERY donne pouvoir à M. Jean-Marc PARMENTIER, M. Jean-Pierre DELEURY donne pouvoir à Mme Sylvie GORIN, M. Jean-Marie VANLERENBERGHE donne pouvoir à M. Marc DESRAMAUT.

Extension de la ZI Est Engagement de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président rappelle le contexte lié à l'aménagement de l'extension de la Zone Industrielle Est de Tilloy-les-Mofflaines :

Le succès rencontré par les 3 parcs d'activités majeurs implantés à l'Est du territoire (zone industrielle Est, Artoipole I et II, Actiparc) invite à poursuivre la stratégie de développement d'une offre foncière qualitative, destinée à l'implantation d'entreprises à la recherche d'un emplacement stratégique ou en quête de synergies avec l'environnement local permettant à notre territoire de continuer à générer valeur ajoutée, création d'emplois et de richesses.

Ainsi, le PADD du PLUI de la CUA en cours d'élaboration a pour ambition de renforcer ce pôle économique d'envergure régionale constitué par ces trois parcs.

La localisation de ce pôle économique compris entre les axes majeurs que sont l'A1, l'A26, la RD 950 et desservi à terme par la rocade Est (en projet) permettra d'optimiser le fonctionnement en termes de déplacements et assurera la proximité avec le bassin économique de la métropole européenne de Lille et celui à développer autour du canal Seine-Nord.

L'extension de la Zone Industrielle Est, parc d'activités de l'agglomération datant de 1970, s'inscrit ainsi pleinement dans cet objectif et constitue une 1^{ère} étape de ce renforcement.

Ce projet est compatible avec les orientations du SCOT de la Région d'Arras approuvé le 20 décembre 2012 et modifié le 15 janvier 2014. Il est également conforme au PLU de TILLOY-LES-MOFFLAINES qui permet l'extension à court terme de la zone sur une surface d'environ 46 ha.

Les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement sont les suivants :

- Conforter la stratégie globale d'accueil économique de la CUA ;
- Offrir une pluralité de surfaces viabilisées à vocation industrielle, logistique et de services.

Les études préalables et réglementaires sont en cours pour préciser l'aménagement de la zone. Afin de mettre en œuvre l'opération d'aménagement, il est proposé au Conseil Communautaire la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Cet outil permet à la fois de phaser l'opération, notamment selon la réalisation de la Rcade Est, et de lancer l'aménagement sans une maîtrise actuelle de la totalité du foncier.

Monsieur le Président expose que dans le cadre de toute création de ZAC, une concertation préalable doit être menée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-3 du Code de l'Urbanisme.

Il propose donc que cette concertation s'établisse comme suit :

- La mise à disposition du public d'un dossier présentant l'étude, mis à jour en fonction de l'avancement de celle-ci, au siège de la Communauté Urbaine et en Mairies de Tilloy-les-Mofflaines, Feuchy et Saint-Laurent-Blangy aux jours et heures d'ouverture. Il sera accompagné d'un registre destiné à recueillir toute observation, remarque ou suggestion ;
- La création d'un espace dédié sur le site Internet de la Communauté Urbaine d'Arras pour la diffusion des informations liées à l'avancement du projet et la mise à disposition en ligne du dossier d'avancement du projet ;
- L'organisation d'au moins une réunion publique sur le projet ;
- L'organisation de réunions spécifiques avec les acteurs concernés par le projet.

Cette concertation devra permettre de recueillir toute observation, remarque ou suggestion sur le projet afin d'enrichir la réflexion et les études tout au long de leur élaboration.

Un bilan sera fait à l'issue de cette concertation au moment de la délibération créant la ZAC.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants,

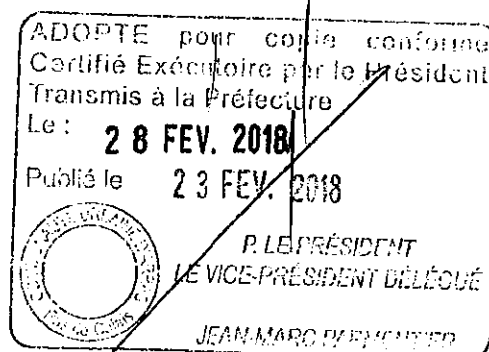
APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE de l'ensemble des éléments présentés et notamment :

- Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'opération d'aménagement,
- Les modalités de la concertation,

Le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement ;
- ENGAGE la concertation préalable à ce projet d'aménagement selon les modalités proposées par Monsieur le Président et décrites ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Président à mener la concertation ;
- DECIDE que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur ;
- DECIDE que Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Extension de la ZI Est - Engagement de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté

Date de transmission de l'acte : 28/02/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 28/02/2018

Numéro de l'acte : DC220218C3-1 (voir [l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 062-200033579-20180222-DC220218C3-1-DE

Date de décision : 22/02/2018

Acte transmis par : Romain SAVARY

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme
2.1.4. ZAC